



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

L'ensemble du dossier est à déposer à l'accueil de la Préfecture  
Ou adresser par voie postale à

Préfecture du Cher  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau de la Réglementation Générale et des  
Elections  
CS 60022  
18020 BOURGES CEDEX

**Demande d'attestation préfectorale d'aptitude physique à la conduite de véhicule  
relevant de la catégorie B ou A du permis de conduire**

Article R221-10 du code de la route

Article R6312-7 du code de la santé publique, uniquement pour les conducteurs d'ambulances

Attention : cette attestation ne peut en aucune façon être assimilée à une carte  
professionnelle

(Voir informations importantes en page 2.)

1<sup>ère</sup> demande    ou     Renouvellement

Je soussigné(e),

NOM : .....

Prénom : .....

Né(e) le : .....

Demeurant au : .....

Code Postal : ..... Commune : .....

Tél : ..... Adresse électronique : .....@.....

Sollicite la délivrance d'une attestation d'aptitude physique à la conduite (cocher la ou les  
cases correspondante(s))

- Taxi                                       VTC                                       Ambulance  
 Ramassage scolaire                       Transport public de personnes                       Transport public à moto

Je certifie l'exactitude des renseignements portés sur le présent imprimé ainsi que  
l'authenticité des documents joints. Je suis informé que toute fausse déclaration est passible  
des peines prévues aux articles 441-6\* et 441-7\*\* du code pénal.

Fait à ..... le ..... *Signature*

Pièce à produire impérativement :

- le présent document dûment complété,
- la copie de l'avis médical (cerfa 14880\*02), de moins de 2 ans, rendu par un médecin agréé par la Préfecture du Cher,
- la copie recto/verso de votre permis de conduire, conforme au dernier avis médical,
- la copie recto/verso de votre pièce d'identité en cours de validité,
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- une photo d'identité
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur, libellée à vos nom et adresse,
- copie de l'attestation de réussite aux examens d'auxiliaire ambulancier,
- attestation PSE1 et/ou PSE2 pour les associations de secourisme,
- l'originale de l'ancienne attestation (pour les renouvellements)
- extraits KBIS pour les professions libérales,
- copie de la carte professionnelle (taxis, VTC),
- copie du contrat de travail ou attestation professionnelle précisant le motif de la demande.

## INFORMATIONS IMPORTANTES

1. La liste des médecins agréés par la Préfecture du Cher est disponible sur le site internet :

<https://www.cher.gouv.fr/Demarches-administratives/Permis-de-conduire#!/Particuliers/page/N530>

2. L'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite des véhicules affectés au transport public de personnes, **n'est pas délivrée** aux conducteurs : entrants en formation d'auxiliaire ambulancier. **Seul l'avis médical** délivré par un médecin agréé par la Préfecture du Cher **est nécessaire pour votre entrée en formation.**

---

### \* Article 441-6 du code pénal

Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

### \*\* Article 441-7 du code pénal

Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.